



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91 010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

N° 2009 PREF.DCI.3/BÉ 0126 du 2 JUIL. 2009
portant actualisation des installations classées et régularisation de l'unité de
démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques exploitées par
la Société GEODIS LOGISTICS Ile-de-France sur la commune de LISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 924743 du 24 décembre 1992 autorisant la Société LOGIC LINE dont le siège social est situé 183, Avenue de Clichy 75017 PARIS, à exploiter dans son établissement sis CD n° 26 - ZAC de la Pièce de la Remise 91090 LISESSES, les activités suivantes :

- 1510.1 : (A) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m³.

Volume de l'entrepôt = 280 000 m³

Quantité de matières stockées : 1 100 tonnes

- 253.B (D) : dépôts de liquides inflammables : dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.

Volume = 90 m³

- 3.1° (D) : ateliers de charge d'accumulateur : lorsqu'il s'agit de charges ordianaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 KW (2 x 11 KW) + 5 KW

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 5 décembre 2003 à la société GEODIS LOGISTICS ILE-DE-FRANCE dont le siège social est situé cap West, 7/9, allées de l'Europe 92615 CLICHY CEDEX pour les activités susvisées,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 avril 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 mai 2009 notifié le 25 mai 2009 ,

CONSIDERANT que la société GEODIS LOGISTICS Ile-de-France a déposé un dossier technique pour l'activité d'une unité de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) rubrique 2711 soumise à déclaration, accompagnée d'une mise à jour de l'étude de dangers,

CONSIDERANT que lors de l'actualisation de l'étude de dangers il a été constaté que la quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt dépasse les 1100 tonnes autorisées, chaque cellule pouvant contenir 1000 tonnes alors que l'autorisation initiale prévoit 1100 tonnes sur l'ensemble des trois cellules,

CONSIDERANT que la modélisation des flux thermiques a mis en évidence les zones impactées par ces flux,

CONSIDERANT que les conclusions de cette modélisation mettent en évidence la nécessité de limiter le tonnage de matières combustibles à 2000 tonnes,

CONSIDERANT que les évolutions de l'activité de la société GEODIS LOGISTICS Ile-de-France doivent être réglementées par des prescriptions spécifiques et qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 924743 du 24 décembre 1992 qui autorise la société GEODIS LOGISTICS IDF, dont le siège social est situé 7 allée de l'Europe à CLICHY(92110), à exploiter des installations de stockage, logistique et transport de marchandises sur la commune de LISSES dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 1992 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Ali- néa	A S,A, DC, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Bâtiment de stockage Quantité de matières combustibles : 2000 tonnes	Volume de stockage	50 000	m ³	280 000	m ³
1432	2	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de 90 m ³ de liquides inflammables de catégorie B dans le Bâtiment D Cuve de fioul enterrée de 40 m ³ pour l'alimentation des groupes électrogènes	Capacité équivalente	10<x<100	m ³	93	m ³
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	2 ateliers de charge	Puissance de courant continu	50	kW	130 (cumul des deux dont un fait 92)	kW
2711	2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	3 lignes dénommées TEARDOWN, DEEE et GOLDSEAL	Volume entreposé	200<x<1000	m ³	950	m ³
2910	A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.	Moteurs des 2 groupes électrogènes	puissance	2	MW	1 (cumul des deux)	MW
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	5 compresseurs	puissance	50	kW	32,5 (cumul des 5)	kW

Régime :

*A-S = Autorisation avec Servitudes d'utilité publique A=Autorisation
D = Déclaration DC = Déclaration à contrôle périodique NC = Non Classable*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Un état des stocks, tenu à jour, est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 1992 sont supprimés et remplacées par les dispositions suivantes :

La présente autorisation est accordée sous les conditions détaillées du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, du rapport de mars 2008 établi par SAFEGER relativ à l'activité DEEE et des éléments complémentaires communiqués le 29 janvier 2009, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice des prescriptions fixées dans les annexes I à X du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CESSATION D'ACTIVITE

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 1992 sont supprimés et remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est réalisée dans les formes et en application des dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 5 : MURS COUPE FEU

Les prescriptions de l'article 6, 1^{er} et 2^{ème} alinéas de ANNEXE II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 1992 sont supprimés et remplacées par les dispositions suivantes :

L'entrepôt (bâtiment A) est divisé en trois cellules de 9 544 m² chacune, isolées par une paroi coupe-feu de degré 2 heures au minimum s'élevant jusqu'en sous face de la couverture.

Les murs du bâtiment D sont coupe-feu de degré 2 heures au minimum. Le bâtiment D est équipé d'un réseau de détection de flammes et de fumées et comporte une installation d'extinction à mousse conforme aux normes en vigueur. Le bâtiment B est équipé de portes coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 6 : MOYENS DE SECOURS

Les prescriptions de l'article 3 de l'ANNEXE VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 1992 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont implantés au sein de l'établissement de manière à ce que tout point puisse être atteint par deux jets de lance. Dans le cas où de nouveaux RIA doivent être installés pour répondre aux dispositions susvisées, ceux-ci doivent être de 33 mm et conformes aux normes applicables. Ces nouveaux RIA doivent être installés à proximité immédiate des issues.

A l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux à risques spécifiques, des extincteurs sont répartis à raison d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, ou en cas de risque électrique à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.

ARTICLE 7 : REJETS AQUEUX

Il est ajouté à l'article 7 de l'ANNEXE III de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 1992 les dispositions suivantes :

- PCB (NF EN ISO 6468 (**)) : 0,05 mg/l
- somme des métaux (***) : 15 mg/l

(**) : concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194

(***) : Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb.

Les analyses sont effectuées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation.

La mesure susvisée n'est pas exigée en l'absence de rejet ou si l'exploitant peut montrer que le seul rejet est équivalent à celui d'eaux usées domestiques.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. Les dispositions qui précèdent ne valent pas dispense de celles qui peuvent être prescrites par le gestionnaire du réseau d'assainissement, notamment dans le cadre de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement délivrée par ce dernier en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Il est ajouté à l'ANNEXE III de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 1992 les dispositions ci-après :

9) L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- EPsp : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies),
- EPnp : eaux pluviales non polluées (toitures),
- ES : eaux sanitaires.

Les rejets d'eaux pluviales non polluées rejoignent les noues paysagères puis le réseau eaux pluviales commun aux bâtiments EVL1, EVL2 et EVL3. Ce réseau débouche dans le bassin décrit ci-dessous.

Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un séparateur avant de rejoindre le réseau eaux pluviales commun susvisé.

Les eaux EPsp et EPnp passent par un bassin (assurant un débit régulé de 4 l/s/ha) au nord-est du site puis rejoignent le réseau communal pour se jeter dans la Seine.

Les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau eaux usées de la ville d'Evry qui rejoint la station de traitement.

10) Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 8 : DECHETS

L'ANNEXE V de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 1992 est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1) Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

A ces fins, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- d'organiser le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant établit une procédure relative à la gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Cette procédure précise la localisation et la caractérisation des déchets produits.

2) Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an. Concernant la plate-forme DEEE, les quantités de déchets stockés respectent les dispositions énoncées à l'article 9 du présent arrêté.

3) Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,

- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques souillées. Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions du présent arrêté.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, sont conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos. Ces récipients sont étanches.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination. Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

4) Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux identifiés à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.

5) Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-54 et R 541-62 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets produits par l'établissement peuvent être éliminés ou valorisés à l'étranger conformément aux dispositions du règlement européen n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6) Filières

L'exploitant dirige les déchets qu'il produit ou détient dans les filières de gestion spécifiques lorsque ces dernières existent.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux des articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127, R 543-128 et R 543-131 à R 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-143 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R 543-172 et R 543-173 du code de l'environnement sont éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-200 et R 543-201 du code de l'environnement.

7) Elimination des déchets banals

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'Environnement.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

8) Caractérisation des déchets dangereux

Les déchets sont regroupés par catégories génériques présentant des filières d'élimination et risques similaires.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des caractères de risque des catégories génériques, mises en œuvre pour les activités de recherches est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ces catégories.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte à minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le type générique d'essais dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

9) Elimination des déchets dangereux

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé par arrêté préfectoral.

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'Environnement et de la réglementation en vigueur. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

10) Registre relatif à l'élimination des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, re-conditionnés, transformés ou traités ;

- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R541-51 du code de l'environnement ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, re-conditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

11) Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions des articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application relatifs au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

12) Elimination de produits suite à un accident/incident

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 9 : ACTIVITE DE DEMANTELEMENT DE « D3E »

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 1992, l'ANNEXE X suivante :

1) L'activité D3E est localisée dans la cellule A3 du bâtiment A. Cette activité est subdivisée en 3 « ateliers » dénommés :

- TEARDOWN : dédié au démontage des tubes à rayons X sans charge active,
- DEEE : dédié au démantèlement des équipements électroniques et électriques,
- GOLDSEAL : dédié au contrôle d'équipements électroniques et électriques,

Le démantèlement des tubes à rayons X s'effectue dans une enceinte délimitée et protégée permettant la protection du personnel.

2) L'activité D3E est clairement identifiée et matérialisée au sol.

3) L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul les équipements électriques et électroniques suivants peuvent être acceptés sur le site :

- équipements électriques et électroniques de la catégorie 8 de la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003,
- ainsi que les équipements informatiques connexes aux équipements susmentionnés.

Les équipements contaminés par du sang (ou issus d'une « implantation »), ou contenant une (ou des) source(s) radioactive(s) sont interdits sur le site de même les équipements contenant des fluides frigorigènes.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques, leur catégorie au sens du I de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article. Cette zone est clairement identifiée.

4) Zone de réception des équipements électroniques et électriques

Les équipements électriques et électroniques réceptionnés sur le site sont stockés sur deux zones distinctes matérialisées au sol suivant l'atelier vers lequel ils sont dirigés

- zone A : équipements électriques et électroniques destinés à être démantelés (ateliers TEARDOWN et DEEE),
- zone B : équipements électriques et électroniques destinés à être uniquement contrôlés en vue de leur acheminement vers la société GENERAL ELECTRIC pour leur revente ultérieure (atelier GOLDSEAL).

Les équipements électriques et électroniques en attente d'être pris en charge par un atelier ne doivent pas constituer des stocks de plus de 2 mètres de hauteur. L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements électriques et électroniques susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

- 5) Avant le démantèlement (ateliers TEARDOWN et DEEE) ou le contrôle des équipements électroniques et électriques (atelier GOLDSEAL), ceux-ci doivent passer par une phase de désinfection réalisée dans une cabine dédiée à cette opération. Cette désinfection est encadrée par du personnel formé et équipé des protections nécessaires pour la manipulation du produit désinfectant.

Dès lors qu'une phase de désinfection est débutée, aucune personne ne peut pénétrer dans cette cabine ou provoquer son ouverture sauf cas de force majeure. La phase de désinfection doit durer au minimum 10 minutes.

La cabine de désinfection est à circuit fermé.

Lors de l'arrêt de la phase de désinfection, les équipements électroniques et électriques ne sont pas manipulés avant un délai d'une heure.

- 6) Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de pièces, matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
- 7) Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des équipements électriques et électroniques admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

8) Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

La cuve dédiée à la récupération des huiles diélectriques des équipements électriques et électroniques, d'une capacité de 6000 litres, est située à l'extérieur du bâtiment sur une aire étanche avec rétention. Une consigne fixe les conditions de vidange des équipements électriques et électroniques.

- 9) L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des équipements électriques et électroniques présents dans l'installation. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
- 10) Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

- 11) L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- 12) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
- 13) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
- 14) L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

- 15) Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées précédemment, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, la purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

- 16) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans l'installation
- l'obligation du « permis de travail » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 15,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours...
- les précautions à prendre avec l’emploi et le stockage de produits incompatibles,
- l’obligation d’informier l’inspection des installations classées en cas d’accident,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l’étanchéité et de l’attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

17) Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s’ils ne font pas l’objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l’arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l’environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l’installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l’exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l’installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l’article R. 543-172 du code de l’environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l’annexe II de l’article R. 541-8 du code de l’environnement ;
2. La date d’expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l’adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l’adresse de l’installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l’adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d’activité de transport par route déposée en application de l’article R. 541-50 du code de l’environnement.

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l’objet d’un tri en vue de leur expédition vers une installation d’élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l’installation est inférieure à 1 500 kg.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l’installation est inférieure à 1 500 kg.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l’installation est inférieure à 20 kg.

Les déchets issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques sont stockés dans des bacs distincts, clairement identifiés.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 11 : Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de LISSES,

Le groupement de gendarmerie nationale,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet
Le Secrétaire Général,
Michel AUBOUIN